



Règlement intérieur des déchetteries de la Communauté de communes Terre d'Auge

Communauté de communes Terre d'Auge

9, rue de l'hippodrome

ZI La Croix Brisée

14130 PONT L'ÉVÊQUE

Tél : 02.31.65.04.75

Mail : accueil@terredauge.fr

Site internet : www.terredauge.fr

Page 1 sur 41

Règlement intérieur de déchetterie – Communauté de communes Terre d'Auge- version juin 2025



21_RP-014-241400878-20250626-CC_DEL_2025

SOMMAIRE

1. Dispositions générales	5
1.1. Objet et champ d'application	5
1.2. Régime juridique	5
1.3. Définition et rôle des déchetteries.....	5
1.4. Prévention des déchets	5
2. Organisation des déchetteries	6
2.1. Localisation des sites	6
2.2. Jours et heures d'ouverture	6
2.3. Consultation	7
2.4. Les conditions d'accès aux déchetteries	7
2.4.1. L'accès des usagers.....	7
2.4.2. L'accès des véhicules	8
2.4.3. Accès refusés	8
2.5. Les déchets acceptés	9
2.5.1. Les filières classiques	9
2.5.2. Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)	12
2.6. Les déchets interdits.....	14
2.7. Limitations des apports.....	14
2.8. Le contrôle d'accès.....	15
2.9. Tarification et modalités de paiement	16
2.10. Organisation du dépôt surveillé au Breuil en Auge	17
3. Les agents des déchetteries	17
3.1. Rôle et comportement des agents.....	17
3.2. Interdictions.....	18
4. Les usagers en déchetterie	19
4.1. Rôle et comportement des usagers.....	19
4.2. Interdictions.....	19
5. Sécurité et prévention des risques	20
5.1. Circulation et stationnement	20
5.2. Risque de chute	21

5.3. Risque de pollution	21
5.4. Consignes pour le dépôt d’amiante	22
5.5. Risque d’incendie.....	22
5.6. Utilisation du compacteur	23
6. Responsabilités	23
6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	23
6.2. Mesures à prendre en cas d’accident corporel.....	23
7. Infractions et sanctions	23
8. Dispositions finales	24
8.1. Application	24
8.2. Modifications	25
8.3. Exécution.....	25
8.4. Litiges.....	25
8.5. Diffusion.....	25
8.6. Approbation.....	25
ANNEXES.....	26
Annexe 1 : Jours et horaires d’ouverture des déchetteries de Terre d’Auge	26
Annexe 2 : Liste des communes autorisées sur les déchetteries de Terre d’Auge (Pont-l’Évêque et Le Breuil en Auge).....	27
Annexe 3 : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d’Auge ayant accès à la déchetterie à CAMBREMÉR, gérée par l’Agglomération Lisieux Normandie	28
Annexe 4 : Consignes pour les dépôts de Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	29
Annexe 5 : Règlement d’utilisation des vignettes d’accès	30
1. Champ d’application	31
2. Objet du règlement.....	31
3. Responsabilités	32
4. Conditions d’accès aux déchetteries de Terre d’Auge	32
4.1. Délivrance d’une vignette d’accès aux déchetteries de Terre d’Auge	32
4.2. Obligations de l’usager	33
4.3. Informatique et libertés	34
4.4. En cas de perte ou de destruction la vignette	34
5. Conditions d’utilisation et de dépôt en déchetterie	34
6. Cas particuliers.....	35
6.1. J’utilise un autre véhicule	35

6.2.	Je vends mon véhicule.....	35
6.3.	Je change le pare-brise de mon véhicule	35
6.4.	J'ai plus de 2 véhicules au sein de mon foyer	35
6.5.	J'ai un véhicule de fonction et j'en change régulièrement	35
6.6.	Je déménage dans une autre commune du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge.....	36
6.7.	Je déménage dans une commune extérieure au territoire de la Communauté de communes ou sur l'une des 8 communes du territoire n'ayant pas accès aux déchetteries de Terre d'Auge	36
6.8.	C'est quelqu'un d'autre qui vient déposer en mon nom.....	36
6.9.	Accès exceptionnel.....	36
6.10.	J'utilise mon véhicule professionnel, enregistré en déchetterie, pour mes apports personnels	36
6.11.	Je suis propriétaire d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes concernées	37
6.12.	Je suis propriétaire de plusieurs logements sur le territoire Terre d'Auge	37
ANNEXE A : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès aux déchetteries de Terre d'Auge		38
ANNEXE B : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès en déchetterie à CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie		40
Annexe 6 : Délibération approuvant le règlement intérieur et ses annexes.....		41

1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2. Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n°2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de l'enregistrement et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 20 mars 2012.

1.3. Définition et rôle des déchetteries

Les déchetteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. liste à l'article 2.4.3. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaires des ordures ménagères, du fait de leur taille, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être respectés.

Les déchetteries permettent de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux (déchets ayant un caractère dangereux),
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets e lien avec le programme local de prévention des déchets.

1.4. Prévention des déchets

La Communauté de communes Terre d'Auge s'est engagée depuis 2024 dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), pour réduire la quantité des

déchets produits et collectés, soit une diminution de 120 kg/habitant à atteindre en 2030, tous types de déchets confondus (ordures ménagères, sélectif, déchets de déchetterie).

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compostage,
- Utiliser des techniques de jardinage au naturel, utiliser les tontes de pelouse en paillage au pied des haies, du mulching, etc. pour l'entretien de son jardin.

2. Organisation des déchetteries

2.1. Localisation des sites

Le présent règlement est applicable aux installations suivantes :

- Déchetterie à Pont-l'évêque
Rue de l'Environnement – Parc d'activité de Launay 14130 Pont-l'évêque
Tél : 09.63.24.96.09
- Dépôt surveillé au Breuil en Auge
Rue de la Gare – 14130 Le Breuil en Auge

2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux sites est autorisé aux horaires figurant en Annexe 1 du présent règlement.

Les sites sont fermés les dimanche et jours fériés, sans exception.

Le dernier accès est autorisé 15 minutes avant la fermeture des sites.

Les installations pourront également être fermées exceptionnellement, dans les cas suivants :

- En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, etc.)
- En cas de problème de stockage ou d'évacuation des bennes (saturation des bennes, absence de bennes en bas de quai, rotations de bennes impossibles, etc.)
- En cas de problème technique et/ou de personnel
- Pour tout autre motif le justifiant, sur décision du Président de la Communauté de communes.

En dehors des jours et horaires d'ouverture, l'accès aux sites est strictement interdit, ainsi que les dépôts à l'extérieur du site. La Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

2.3. Consultation

Le présent règlement intérieur est affiché sur le panneau d'information à l'entrée des sites, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers des sites.

Ce règlement peut être consulté sur le site de la communauté de communes.

Un exemplaire est également consultable dans le local des agents de déchetterie, sur demande.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont également affichés sur le panneau extérieur et consultable auprès des agents de déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont disponibles auprès des agents de déchetterie.

2.4. Les conditions d'accès aux déchetteries

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès gratuit aux déchetteries de la Communauté de Communes est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes du territoire de la Communauté de communes (cf. Annexe 2 du présent règlement), autorisées à accéder aux déchetterie Terre d'Auge
- La Communauté de communes Terre d'Auge a signé une convention avec l'Agglomération Lisieux Normandie pour que les usagers des 8 communes listées en Annexe 3, puissent déposer leurs déchets à la déchetterie à Cambremer (coordonnées et horaires sur le site de l'Agglomération Lisieux Normandie)
- Aux résidents des campings, propriétaires,
- Aux associations et entreprises d'insertion dont le siège administratif réside sur l'une des communes de la Communauté de communes Terre d'Auge,
- Aux services techniques des communes membres de la Communauté de communes Terre d'Auge.

L'accès aux déchetteries de la Communauté de communes est autorisé mais soumis à facturation pour les cas suivants :

- Aux professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge (cf. Annexe 2), y compris ceux bénéficiaires de chèques emploi service et auto-entrepreneur,
- Aux professionnels dont le siège social ne se situe pas sur l'une des communes autorisées mais qui travaille à titre exceptionnel sur le territoire intercommunal, sur présentation d'un justificatif du chantier,

Les haras, gîtes, chambres d'Hôtes, AirBnB et SCI (Société Civile Immobilières) sont considérées comme professionnels et seront soumis à facturation au même titre que les autres catégories professionnelles.

L'accès aux sites est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis, listés à l'article 2.4.3. du présent règlement.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à accéder aux sites :

- Véhicules légers : voitures, utilitaires en location ou prêt, avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, avec ou sans remorque,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur ou égal à 3.5 tonnes non attelés,

Seuls les véhicules appartenant à ces catégories sont autorisés, et à la condition qu'ils soient immatriculés.

Les véhicules d'intervention des prestataires, mandatés par la Communauté de commune Terre d'Auge, nécessaires aux rotations des bennes et à l'évacuation des déchets ne sont pas concernés par ces restrictions.

Les véhicules suivants sont interdits :

- Véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique (Fenwick, chariot élévateur, quads non homologués, etc.),
- Tracteurs agricoles, avec et sans remorque
- Vélos

L'accès piéton est également interdit.

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser l'accès à un usager s'il se présente avec un véhicule non autorisé.

Le PTAC des véhicules se trouvent :

- Sur les cartes grises,
- Sur les véhicules directement,
- Sur le côté avant droit pour les utilitaires,
- Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les PTAC seront contrôlés par les agents de la Communauté de communes autorisés, lors de l'enregistrement de l'usager dans le logiciel de gestion du contrôle d'accès (cf. article 2.4.6. du présent règlement).

2.4.3. Accès refusés

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser l'accès aux déchetteries dans le cas où la personne se présentant n'est pas autorisée à déposer, si le dispositif de contrôle d'accès est absent ou que le véhicule ne correspond pas à l'immatriculation indiquée dans le dossier, ou si la nature du dépôt n'est pas autorisée.

Les usagers provenant de communes extérieures, non autorisées, ne sont pas acceptés, même si leur déchetterie de référence est fermée.

2.5. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement, selon les évolutions dans ce domaine. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts indiqués par la signalétique et par les consignes données par les agents eux-mêmes.

Les déchets acceptés sur chaque site sont les suivants :

Déchetterie à Pont-l'évêque	Déchetterie au Breuil en Auge
Déchets verts	Déchets verts
Encombrants	
Cartons	
Métaux	
Gravats	
Bois	
Mobilier	
DIB plâtrés	
Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)	
Amiante	
Les lampes et ampoules	
Les huiles de vidange et de friture	
Les textiles	
Les piles et accumulateurs	
Les batteries	
Les cartouches d'encre	
Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	
Les capsules Nespresso	

2.5.1. Les filières classiques



Déchets verts : les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Sont acceptés dans cette catégorie : tontes, branchages, fleurs fanées, feuillage, sciures de bois et de façon générale tous les déchets végétaux.

Sont exclus de cette catégorie : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, les souches, la terre, ...

Les dépôts de déchets verts se font sur une plateforme aménagée au sol, identifiée et délimitée. Les dépôts doivent donc se faire en respectant cette zone de dépose identifiée.



DÉCHETS
ENCOMBRANTS

Encombrants : ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée sur la déchetterie.

Sont exclus de cette catégorie : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4. du présent règlement ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres déchets toxiques.



CARTONS

Cartons : sont collectés les déchets de cartons ondulés, gros cartons d'emballages propres, pliés et vides (débarrassés de tout autre matériau : polystyrène, plastique, etc.).



MÉTAUX

Métaux : ce sont tous les déchets constitués de métal.

Exemples : aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Sont exclus de cette catégorie : les carcasses de véhicules, les bouteilles de gaz et extincteurs, même vides, les déchets explosifs (munitions, cartouches, etc.)



DÉBLAIS / GRAVATS

Gravats : les gravats sont les matériaux inertes provenant des démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, gravier, béton, mortier, ciment, briques, parpaings, tuiles, ardoises, terre non polluée, carrelage, céramiques, faïences, porcelaine,

sable

Sont exclus de cette catégorie : plâtre et matériaux à base de plâtre, l'amiante, laine de verre, laine de roche, tôles, goudron, céramique sanitaire avec robinetterie ou plomberie, etc.



BOIS

Bois : les déchets de bois sont des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, etc.

Ne sont pas acceptés les branchages, les souches, traverses de chemin de fer, etc.



DIB Plâtrés : les DIB plâtrés concernent les déchets inertes souillés avec ou sans plâtre et les déchets de plâtre

Sont acceptés dans cette catégorie : les résidus de balayures de voiries, les cloisons alvéolaires, les carreaux de plâtre, le plâtre en poudre et enduits base, les chutes et rebuts issus de plaques de plâtre, plaques crème (standard), plaques blanches (décoration), plaques orange (locaux très humides), plaques jaune (très haute dureté), plaque vert anis (absorption des COV), plaques verte (locaux humides), plaques rose (feu), plaques bleu (acoustique)

Sont exclus de cette catégorie : les déchets dangereux, l'amiante, les déchets inflammables et/ou explosifs, les déchets radioactifs, les pneumatiques, etc.



Amiante : les déchets d'amiante sont des matériaux, composés de fibre d'amiante ou de fibrociment. Seuls les déchets d'amiante liée, ayant conservés leur intégrité, et emballés, sont acceptés.

Le dépôt est gratuit pour les particuliers.

Le dépôt est refusé pour les professionnels.

Ces déchets sont acceptés en déchetterie sous certaines conditions. Les usagers souhaitant en déposer doivent prendre contact avec les agents de déchetterie et prendre un rendez-vous pour effectuer le dépôt. En effet, la prise de rendez-vous est obligatoire, elle permet de s'assurer que la benne sera en mesure d'accepter le volume à déposer par l'utilisateur, sans risque de débordement.

Les consignes concernant les dépôts d'amiante sont spécifiées à l'article 5.1.4 du présent règlement.



Les huiles de vidange : les huiles de vidanges usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, ...).

Ne sont pas autorisés : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égouttore et écoulements. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchetterie) en tant que déchets dangereux.



Les huiles de friture : les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Ne sont pas autorisés : la présence d'eau ou d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchetterie, à l'endroit indiqué par les agents.

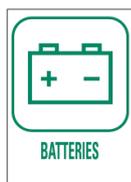


Textiles : les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquinerie et le linge de maison des ménages. La catégorie du linge de maison concerne divers produits textiles d'usage courant issus de la literie, du linge de cuisine ou de salle de bains, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas autorisés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses de canapé, etc.), ou de camping (sacs de couchage, duvets, etc.), les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs d'apports volontaires situés à l'extérieur de la déchetterie.



Batteries automobiles : Est considéré comme batterie toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées dans le contenant prévu à cet effet et identifié, selon les consignes données par les agents de déchetterie. Les batteries peuvent également être déposés gratuitement auprès des garagistes.



PILES ET
ACCUMULATEURS

Piles et accumulateurs : sont collectés dans cette catégorie les piles, piles boutons, assemblages en batteries ou accumulateurs, qui sont scellés et peuvent être portés à la main, et ne sont ni une pile ou accumulateur industriel, ni une pile ou accumulateur automobile.

Consignes à respecter : des contenants spécifiques sont à disposition, l'utilisateur doit se renseigner auprès des agents de la déchetterie.

Les usagers ont également la possibilité de les rapporter en magasins et points de collecte.

Les piles doivent être stockées dans une boîte ou un sachet, au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants.



CARTOUCHES ENCRE

Cartouches d'encre : les cartouches d'encre acceptées sont les cartouches jet d'encre ou laser en fin de vie, usagées, vides ou périmées.

Sont exclus de cette catégorie : les toners d'impression et les cartouches gros volume professionnelles.

Un contenant spécifique est dédié à cette collecte, l'utilisateur doit se renseigner auprès des agents de la déchetterie.

Les capsules de café NESPRESSO : un point de collecte est présent sur la déchetterie pour les capsules dosettes NESPRESSO. Se renseigner directement auprès des agents de la déchetterie.

2.5.2. Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)



MOBILIER

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Sont acceptés dans cette catégorie : tout ou partie de type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, etc.), mobilier d'extérieur, literie, éléments d'agencement, tapis, stores, etc.

Les déchets à ne pas déposer dans la benne mobilier sont : le bois non mobilier (huisseries, portes, volets, parquets, etc.), les accessoires (miroirs, tableaux, cadres, etc.), les articles de sports et loisirs (poussettes, vélos, siège-auto, etc.), jouets et articles de bricolage/jardinage, emballages de meubles, vasques, DEEE, etc.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchets de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés aux agents de déchetterie avant leur dépôt, afin de repérer s'il existe ou pas des objets pouvant être détournés vers le réemploi.



Les déchets diffus spécifiques (DDS) : les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les DDS sont acceptés selon les catégories du tableau figurant en annexe 4. Les DDS des professionnels sont acceptés sous condition.

Consignes à respecter : ces déchets doivent être déposés à l'endroit indiqué par les agents de déchetterie, dans les récipients prévus à cet effet. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (piles, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes), collectées en déchetterie :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le gros électroménager hors-froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie, etc.
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateurs, etc.

Consignes à respecter : se renseigner auprès des agents de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts de PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer directement au sol, dans une zone dédiée.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « un pour zéro ».



Les lampes : les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes basse consommations et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filaments (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole  obligatoire depuis le 13 août 2005, visible sur l'emballage, indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès des agents de déchetterie pour savoir où déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite du un pour un). Il existe également des enseignes qui proposent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.

2.6. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la collectivité, les déchets suivants :

- Les produits explosifs, les armes, les munitions : ils sont à remettre aux forces de l'ordre
- Les bouteilles de gaz : à rapporter aux distributeurs ou fournisseurs
- Les extincteurs : à rapporter aux distributeurs ou fournisseurs
- Les carcasses ou pièces détachées automobiles
- Les véhicules hors d'usage
- Les pneumatiques : à déposer chez des professionnels
- Les médicaments : à rapporter en pharmacie
- Les ordures ménagères : à présenter à la collecte classique
- Les déchets de collecte sélective : à présenter à la collecte classique
- Les cadavres d'animaux : à confier au service d'équarrissage
- Les fusées de détresse : à déposer dans des filières spécialisées (type APER-PYRO)
- Les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) : (seringues, aiguilles, etc.) à rapporter en pharmacie ou via les filières spécialisées
- Le goudron et enrobé
- Les déchets d'activités équestres et agricoles : filets à foin, déchets organiques et vétérinaires, etc.
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et les agents de déchetterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les filières existantes des déchets refusés.

2.7. Limitations des apports

Le dépôt maximal autorisé, est calculé en fonction des possibilités d'accueil du site. Il est strictement limité en volume à 3m³/semaine dans la limite de 3 passages hebdomadaires pour les particuliers, et à 4m³ par jour pour les professionnels. Les agents de déchetterie procèdent à une estimation visuelle du volume des apports, et seule cette estimation fait foi. Les agents sont habilités à accepter ou refuser les déchets en fonction des quantités apportées.

Les usagers sont encouragés à organiser leurs apports afin de ne pas atteindre les seuils fixés, figurant au tableau suivant :

	Particuliers	Professionnels
Volume maximum	3 m ³ par semaine	4 m ³ par jour
Nombre de passages maximum	3 passages par semaine	Non concernés
Amiante	1 m ³ par semaine	1 m ³ par semaine

Page 14 sur 41

Si un usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps, soit sur une même journée, dans la mesure ou le niveau de remplissage des bennes le permet, et sur validation des agents de déchetterie, soit sur une autre journée, afin de ne pas saturer les bennes et permettre à tous de déposer.

Pour les déchets dangereux, les agents de déchetterie procèdent à une estimation visuelle et est habilité à refuser les apports si nécessaire.

En cas de saturation des bennes et contenants, le dépôt peut être interdit par les agents de déchetterie, le temps que la benne soit changée. L'utilisateur peut se renseigner auprès des agents pour connaître la marche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur au volume maximum pourra être autorisé, uniquement sur dérogation de la collectivité. La demande devra être faite au préalable auprès des services administratifs pour obtenir l'autorisation de déposer sans risquer la saturation des bennes.

2.8. Le contrôle d'accès

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation de la vignette d'accès, apposée sur le pare-brise à l'intérieur des véhicules.

Démarches à suivre pour la délivrance de la vignette d'accès :

Les vignettes sont soumises à leur propre règlement d'utilisation, présenté en annexe 4 du présent règlement intérieur.

Les vignettes sont délivrées en déchetterie sur présentation des justificatifs suivants :

Pour les particuliers, communes et Associations	Pour les professionnels et assimilés professionnels
Justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de facture de téléphone portable) Pièce d'identité en cours de validité Carte grise du véhicule à équiper	K-bis de moins de 6 mois Carte grise du véhicule à équiper

Toute personne se présentant avec un véhicule non équipé d'une vignette d'accès se verra refuser l'accès. Pour les cas particuliers (voiture de prêt, de location, etc.), se référer au règlement d'utilisation des vignettes, figurant en annexe 4 du présent règlement.

Les vignettes d'accès seront fournies gratuitement la première fois. En cas de perte, vol ou dégradation, la remise d'une nouvelle vignette sera soumise à une facturation fixée selon délibération du conseil communautaire.

A chaque utilisation de la vignette, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume de déchets seront enregistrés sur le compte de l'utilisateur.

L'exploitation des données pour la gestion de badges ou vignettes pour l'accès aux déchèteries est réalisée conformément au Règlement Général de Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données le concernant.

Les données sont conservées le temps de la durée de validité de la carte ou de la vignette d'accès, les copies des pièces justificatives six mois après l'enregistrement de la demande de carte d'accès.

Seuls les agents de déchetterie, au moment de l'attribution de la vignette, sont autorisés à l'apposer directement sur le pare-brise. Il est strictement interdit que les agents remettent la vignette à l'utilisateur, pour que ce dernier l'appose lui-même. Les usagers ne pourront s'opposer à cette pratique, auquel cas ils ne pourront être dotés de la vignette et n'auront donc pas accès à la déchetterie.

L'emplacement est également imposé par la collectivité, et les agents ne pourront pas la coller ailleurs, sur demande des usagers. L'emplacement choisit est parfaitement autorisé par toutes les réglementations en vigueur à ce sujet.

En cas de contestation, les usagers devront contacter les services administratifs de la collectivité.

2.9. Tarification et modalités de paiement

Les catégories d'utilisateurs présentées à l'article 2.4.1. du présent règlement, fixe les catégories d'utilisateurs qui sont soumis à une facturation de leurs dépôts en déchetterie.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil communautaire, et peuvent évoluer aussi souvent que nécessaire et notamment lorsque les coûts de transport et/ou de traitement des déchets, que la collectivité paie aux prestataires via des marchés publics, sont amenés à évoluer, à la hausse comme à la baisse. Le forfait minimum est fixé à 1m3 par passage, par flux.

La facturation des professionnels fait l'objet d'une redevance spéciale, qui doit être à l'équilibre entre le coût de transport/traitement des déchets déposés par les professionnels, et le coût refacturé à ces derniers. La collectivité ne fait aucun bénéfice financier sur la redevance des professionnels en déchetterie. Les facturations des professionnels servent uniquement à couvrir le coût transport/traitement de chaque flux.

Les tarifs en vigueur sont fixés selon délibération du conseil communautaire.

Les tarifs sont également affichés sur le panneau d'entrée des déchetteries, ainsi que dans le local des agents. Ils sont également consultables sur le site internet de la communauté de communes : www.terredauge.fr.

Les factures sont envoyées par le service de gestion comptable de la direction des finances publiques, mensuellement.

Les professionnels n'étant pas à jour dans le règlement de la redevance se verront refuser l'accès en déchetterie, jusqu'à régularisation de leur situation.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, les professionnels peuvent demander des justificatifs de dépôt aux agents de déchetterie, à chacun de leurs passages. Ils

devront les conserver et les fournir pour tout recours. Les agents de déchetterie conserveront également les doubles.

L'accès étant réglementé par un contrôle d'accès (cf. article 2.8. du présent règlement), tous les dépôts seront consignés directement dans le logiciel de gestion du contrôle d'accès. Les agents feront valider les saisies par les déposants avant de les valider. Il est à noter que l'estimation du volume est faite par les agents, qui sont formés et habilités. Les usagers ne peuvent contester l'estimation faite et en cas de désaccord, c'est l'estimation de l'agent qui sera obligatoirement retenue.

ATTENTION : en raison des nombreuses difficultés rencontrées pour établir les factures et les recouvrer, les usagers, soumis à facturation, devront, une fois par an lors de la campagne de mise à jour qu'organisera la collectivité, remettre un K-Bis de moins de 6 mois pour que les SIRET soient mis à jour. Si au-delà de la période fixée pour envoyer ou présenter les documents à jour, les accès seront bloqués jusqu'à régularisation de la situation.

2.10. Organisation du dépôt surveillé au Breuil en Auge

Le dépôt situé au Breuil en Auge a un fonctionnement particulier, du fait de sa nature et de la disposition du site.

Il s'agit d'un dépôt surveillé, qui n'est ouvert que quelques demi-journées par semaine (cf. annexe 1 du présent règlement), afin de soulager la déchetterie à Pont-l'Évêque sur les jours de plus forte affluence.

Le présent règlement s'applique donc également sur ce site, dans la mesure des éléments qui lui correspondent.

Le dépôt n'accepte que les déchets verts, déposés au sol sur la plateforme dédiée à cet effet. L'accès à ce site est strictement interdit en dehors des créneaux d'ouverture, et ce même si le portail d'entrée est ouvert.

Le site est commun avec les services techniques de la commune du Breuil en Auge, qui pour leurs besoins, doivent parfois le laisser ouvert.

Toute personne, qui serait surprise en train de déposer en dehors des heures d'ouverture, serait passible d'une amende pour dépôt sauvage et pourrait se voir interdire l'accès aux déchetteries de Terre d'Auge.

Les conditions d'accès, les limitations d'apports et de véhicules restent identiques que pour la déchetterie à Pont-l'Évêque. L'agent en charge de la surveillance procédera aux mêmes contrôles et sera autorisé à refuser tout accès ou dépôt non autorisé.

3. Les agents des déchetteries

3.1. Rôle et comportement des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'obligation de faire respecter le présent règlement aux usagers. Leurs rôles consistent à :

Page 17 sur 41

- Ouvrir et fermer la déchetterie, conformément aux horaires d'ouverture
- Contrôler l'accès des usagers selon les modalités de contrôle mis en place
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports, et notamment ceux des professionnels
- Orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôt adaptés
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent règlement et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôt adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS), à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des piles, et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Éviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et les faire remonter au responsable de service
- Informer la collectivité de toute infraction au règlement, en donnant l'identité du contrevenant

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer sur l'ensemble des déchetteries, quelle que soit la zone où ils se trouvent
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Se mettre en danger : cela inclut le non-port des équipements de protection individuelle (EPI, descendre dans les bennes, ou toute action risquée)
- Trier les déchets à la place des usagers : les agents doivent conseiller mais ne doivent pas effectuer eux-mêmes le déchargement et le tri des déchets
- Utiliser le matériel et les petits équipements (matériels d'entretien, carburant, etc.) à des fins personnelles
- D'ouvrir ou fermer le site en dehors des horaires d'ouverture, sauf en cas de situation exigeant une évacuation (incendie, fuite de produits, pollution, etc.)
- De manipuler ou d'aider à la manipulation des déchets d'amiante
- Laisser entrer des personnes non autorisées
- Avoir un comportement inapproprié avec les usagers : toute forme de violence verbale, d'impolitesse ou d'abus d'autorité est proscrite
- D'avoir des discours erronés quant aux consignes données, même si les agents ne sont pas d'accord avec les messages à relayer définis par la collectivité

4. Les usagers en déchetterie

4.1. Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue adaptée sur le site pour effectuer le déchargement de leurs déchets en toute sécurité. Les usagers doivent également vérifier que le transport des déchets pour se rendre à la déchetterie se fait en toute sécurité et en s'assurant que les déchets sont bien arrimés au véhicule pour éviter tout risque d'accident. Le déchargement de déchets dans les bennes ou aires de dépôts se fait aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt, avant leur venue sur site
- Se présenter **obligatoirement** à un agent de déchetterie et respecter les modalités de contrôle d'accès
- Avoir un comportement correct et respectueux envers les agents de déchetterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchetterie
- Trier ses déchets au préalable de sa visite en déchetterie, pour simplifier ses dépôts dans les bennes, contenants ou aires de dépôt
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site, et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site propre après le déchargement, et si besoin, passer un coup de balai
- Respecter le matériel et les infrastructures

La déchetterie à Pont-l'évêque est équipée d'un rouleau compacteur permettant de tasser les bennes afin d'optimiser et d'augmenter leur remplissage. Néanmoins, en cas de forte affluence, certains flux peuvent être saturés. En cas de saturation de benne ou de contenant, l'utilisateur doit s'adresser aux agents de déchetterie afin de connaître la marche à suivre. Les agents peuvent être amenés à demander aux usagers de reporter leurs dépôts à un autre moment de la journée (après le remplacement de la benne par exemple) ou à un autre jour.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou qui refuse de reporter son dépôt après la demande motivée des agents de déchetterie pourra se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Accéder aux sites en dehors des heures d'ouverture
- Déposer des déchets en dehors et devant les bennes et contenants
- Déposer des déchets interdits
- Se déplacer en marche arrière, hors manœuvre, pour revenir à une benne. Dans ce cas, l'utilisateur devra refaire un tour et repasser par l'accueil
- Descendre dans les bennes et parcourir la plateforme de déchets verts

- Récupérer des objets déposés dans les bennes ou contenants (tout objet pris ou récupéré sera considéré comme un vol), excepté les objets présents sur l'espace seconde vie
- Réaliser toute opération commerciale
- Fumer dans l'enceinte de la déchetterie, y compris en restant dans son véhicule
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local des agents de déchetterie, sauf en cas de nécessité et toujours accompagné d'un agent
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS)
- Accéder au « bas de quai », réservé aux agents et prestataires d'exploitation de déchetterie
- Se comporter de manière dangereuse ou irrespectueuse
- L'accès aux quais est formellement interdit aux jeunes enfants (moins de 12 ans) et ils doivent rester dans les véhicules et restent sous la surveillance et la responsabilité des parents.
- L'accès aux quais est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse. Ils doivent rester dans le véhicule et sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire
- Circuler à vive allure
- Se stationner sur les voies de circulation
- Circuler sur les voies réservées aux véhicules d'exploitation

Les agents de déchetterie refuseront l'accès et pourront exclure un usager ne respectant pas ces règles. Les forces de l'ordre peuvent être contactées pour assister les agents de déchetterie dans la réalisation de ses missions.

5. Sécurité et prévention des risques

5.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation ou en manœuvre.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai et sur la plateforme de dépôt n'est autorisé que pour le dépôt des déchets. Il est demandé aux usagers de couper le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le quai ou la plateforme dès que le déchargement est terminé, pour éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement devra être la plus courte possible, sans être non plus dans la précipitation.

Il est strictement interdit de se stationner en dehors des déchetteries pour venir déposer ses déchets à pied et ainsi éviter l'attente.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la voie publique en attendant l'ouverture du site.

5.2. Risque de chute

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

En vertu de l'article 4.6 de la rubrique 2710-1 DC, l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC et l'article 27 pour la rubrique 2710-2 E : « *les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts des déchets* » et « *lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.* »

En vertu de l'article 4.5 de la rubrique 2710-2 DC, sur les autres parties hautes du site : « *un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas, comme la voie d'accès à la zone de chargement* ».

Également, l'article 2.3 pour les rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC, et l'article 16 pour la rubrique 2710-2 E précisent que : « *si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre* ».

Au vu de toutes ces obligations réglementaires, une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ses dépôts en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place, conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les bennes ou d'y descendre.

5.3. Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors des dépôts :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents de déchetterie, ils doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, selon les indications des agents de déchetterie, qui les entreposent ensuite eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange, des lampes, des cartouches d'encre, des piles et des DEEE). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

	En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur la cuve de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement les agents de déchetterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

5.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

L'article 7.5 de la rubrique 2710-1 DC précise que la zone de dépôt d'amiante doit être clairement signalée et que les déchets déposés doivent être emballés et étiquetés.

Les déchets d'amiante doivent être déposés entièrement filmés, le film étant fournis par les agents de déchetterie, lors de la prise du rendez-vous pour le dépôt.

Tout dépôt effectué non filmé et/ou sans rendez-vous ne sera pas autorisé.

Les agents de déchetterie ne sont pas autorisés à manipuler les déchets d'amiante, même filmés. Les usagers doivent déposer dans la benne par leurs propres moyens.

La zone de dépôt d'amiante est signalée.

Les déchets d'amiante, même emballés doivent être manipulés avec d'extrêmes précautions afin d'éviter tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, les usagers doivent obligatoirement prendre toutes les mesures de protection adéquates pour assurer, depuis son domicile, toutes les opérations de chargement, transport et déchargement, dans les meilleures conditions de sécurité, pour lui-même et pour les autres.

5.5. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte complète de la déchetterie.

Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois, etc.) est strictement interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchetterie sont chargés :

- De donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112
- D'organiser l'évacuation du site et d'en interdire l'accès
- Si possible, d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas où les agents de déchetterie seraient dans l'impossibilité d'agir, l'utilisateur est autorisé à pénétrer dans le local des agents pour utiliser le téléphone et prévenir les secours.

Page **22** sur **41**

5.6. Utilisation du compacteur

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, les agents de déchetterie établiront un périmètre de sécurité à l'aide de barrière et/ou de plots. Il sera strictement interdit aux usagers de pénétrer dans ce périmètre de sécurité. Aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les bennes pendant les opérations de compactage.

6. Responsabilités

6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté de communes Terre d'Auge décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des sites.

La communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de crevaison d'un véhicule d'utilisateur malgré le nettoyage à minima journalier du site, ou de dégradations causées par un autre véhicule ou par le véhicule d'un prestataire d'exploitation.

Pour toute dégradation involontaire aux installations en déchetterie par un usager, un constat amiable sera établi, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux agents de déchetterie qui le transmettra ensuite aux services administratifs de la communauté de communes.

Pour tout accident matériel, les agents de la déchetterie rempliront le carnet d'accident.

6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, et située bien en évidence dans le local des agents de déchetterie.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents, ou en cas de blessure d'un agent, nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe en déchetterie les services de secours (18 pour les pompiers, 15 pour le SAMU, ou 112). Pour tout accident corporel, les agents de déchetterie devront remplir le carnet d'accident.

7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout dépôt de déchets interdits

- Toute action de chinage dans les bennes et contenants situés à l'intérieur de la déchetterie
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie
- Toute intrusion en déchetterie, en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété) ou en l'absence manifeste des agents de déchetterie
- Tout dépôt sauvage de déchets, y compris au pied des colonnes d'apport volontaires situées à l'extérieur de la déchetterie
- Les menaces et violences envers les agents de déchetterie

En cas de non-respect du présent règlement, les usagers concernés se verront refuser l'accès aux déchetteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ere classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2eme classe, passible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5eme classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4eme classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchetteries. Tous frais engagés par la Communauté de communes pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudices de poursuites éventuelles.

8. Dispositions finales

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3. Exécution

Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Auge est chargé de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur Le Président de Terre d'Auge
9 rue de l'hippodrome
ZI la Croix Brisée
14130 Pont-l'Évêque

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal administratif de Caen.

8.5. Diffusion

Le présent règlement est consultable en déchetterie, sur demande auprès des agents de la déchetterie, et sur le site internet de la communauté de communes : www.terredauge.fr

Une copie peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande aux services administratifs de Terre d'Auge, au 02.31.65.04.75.

8.6. Approbation

Le présent règlement intérieur a été voté et a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 26 juin 2025.

La délibération correspondante est présente en annexe 6 du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Jours et horaires d'ouverture des déchetteries de Terre d'Auge

Déchetterie à Pont-l'Évêque :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	Fermée	8h30-12h	8h30-12h	Fermée
Après-midi	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	13h30-18h	Fermée

Dépôt surveillé au Breuil en Auge :

Du 1^{er} avril au 31 octobre (période estivale) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Après-midi	Fermé	Fermé	14h-17h	Fermé	Fermé	14h-17h	Fermé

Du 1^{er} novembre au 31 mars (période hivernale) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Après-midi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	14h-17h uniquement le 1^{er} samedi du mois	Fermé

Annexe 2 : Liste des communes autorisées sur les déchetteries de Terre d'Auge (Pont-l'Évêque et Le Breuil en Auge)

ANNEBAULT	LE TORQUESNE
BEAUMONT EN AUGÉ	LES AUTHIEUX SUR CALONNE
BLANGY LE CHÂTEAU	MANNEVILLE LA PIPARD
BONNEVILLE LA LOUVET	NOROLLES
BONNEVILLE SUR TOUQUES	PIERREFITTE EN AUGÉ
BOURGEAUVILLE	PONT L'ÉVÊQUE
BRANVILLE	REUX
CANAPVILLE	SAINT ANDRE D'HEBERTOT
CLARBEC	SAINT BENOIT D'HEBERTOT
DANESTAL	SAINT ETIENNE LA THILLAYE
DRUBEC	SAINT HYMER
ENGLESQUEVILLE EN AUGÉ	SAINT JULIEN SUR CALONNE
FIERVILLE LES PARCS	SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS
GLANVILLE	SAINT PHILBERT DES CHAMPS
LE BREUIL EN AUGÉ	SURVILLE
LE BREVEDENT	TOURVILLE EN AUGÉ
LE FAULQ	VALSEME
LE MESNIL SUR BLANGY	VIEUX BOURG

Annexe 3 : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès à la déchetterie à CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie

Attention : les usagers de ces 8 communes n'ont pas l'autorisation d'accéder aux déchetteries à Pont l'évêque et au Breuil en Auge. Ils ne sont donc pas concernés par le présent règlement.

AUVILLARS

BONNEBOSQ

FORMENTIN

LA ROQUE BAINARD

LE FOURNET

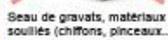
LEAUPARTIE

MANERBE

REPENTIGNY

Annexe 4 : Consignes pour les dépôts de Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

EcoDDS - Déchets Diffus Spécifiques des ménages
CONSIGNES DE TRI EN DÉCHETTERIE

Périmètre EcoDDS			Hors périmètre EcoDDS
<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Acides vides ou non vides</p> 	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Bases vides ou non vides</p> 	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Aérosols vides ou non vides</p> 	<div style="border: 2px solid #F44336; padding: 10px;"> <p style="color: #F44336; font-size: small;">EcoDDS</p>  <p style="color: #F44336; font-size: small;">Détergents classiques, savons</p>  <p style="color: #F44336; font-size: small;">Seau de gravats, matériaux souillés (chiffons, pincesaux...)</p>  <p style="color: #F44336; font-size: small;">Houles de motoriste, liquide de freins (et bidons vides)</p>  <p style="color: #F44336; font-size: small;">Produits non identifiés</p>  <p style="color: #F44336; font-size: small;">Radiographies, appareils contenant du mercure, produits de laboratoire, médicaments</p>  <p style="color: #F44336; font-size: small;">Cartouches de gaz, extincteurs, bombes anti-crevalaison, aérosols liés à la cosmétique, désodorisants ou détachants</p> </div>
<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Phytosanitaires et biocides vides ou non vides</p> 	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Combustants vides ou non vides</p> 	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Autres DDS liquides vides ou non vides</p>  <p style="font-size: x-small; color: #333;">*Exception pour les bidons de combustible de chauffage : non vides uniquement.</p>	
<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Filtres à huile de voiture</p> 	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Pâteux vides ou non vides</p> 	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">Bidons vides de combustibles de chauffage</p> 	

Annexe 5 : Règlement d'utilisation des vignettes d'accès

Règlement d'utilisation des vignettes d'accès aux déchetteries de la Communauté de communes Terre d'Auge

1. Champ d'application	31
2. Objet du règlement.....	31
3. Responsabilités	32
4. Conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge	32
4.1. Délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge	32
4.2. Obligations de l'usager	33
4.3. Informatique et libertés	34
4.4. En cas de perte ou de destruction la vignette	34
5. Conditions d'utilisation et de dépôt en déchetterie	34
6. Cas particuliers.....	35
6.1. J'utilise un autre véhicule	35
6.2. Je vends mon véhicule.....	35
6.3. Je change le pare-brise de mon véhicule	35
6.4. J'ai plus de 2 véhicules au sein de mon foyer	35
6.5. J'ai un véhicule de fonction et j'en change régulièrement	35
6.6. Je déménage dans une autre commune du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge.....	36
6.7. Je déménage dans une commune extérieure au territoire de la Communauté de communes ou sur l'une des 8 communes du territoire n'ayant pas accès aux déchetteries de Terre d'Auge	36
6.8. C'est quelqu'un d'autre qui vient déposer en mon nom.....	36
6.9. Accès exceptionnel.....	36
6.10. J'utilise mon véhicule professionnel, enregistré à la déchetterie, pour mes apports personnels	36
6.11. Je suis propriétaire d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes concernées	37
6.12. Je suis propriétaire de plusieurs logements sur le territoire Terre d'Auge	37
ANNEXE A : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès aux déchetterie de Terre d'Auge.....	38
ANNEXE B : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès à la déchetterie de CAMBREMER, gérée par l'Agglomération Lisieux Normandie ...	40

1. Champ d'application

Le présent règlement de dotation et d'utilisation des vignettes d'accès aux déchetteries de la Communauté de communes Terre d'Auge s'applique :

- Aux usagers particuliers habitant sur l'une des 44 communes membres de l'intercommunalité, **hors 8 communes selon convention avec l'Agglomération Lisieux Normandie (voir liste des communes en annexe A et B du présent règlement)**
- Aux usagers professionnels dont le siège social se situe sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge
- Aux usagers professionnels dont le siège social ne se situe pas sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal mais dont le chantier a lieu sur l'une des 44 communes, justificatif à l'appui et dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge
- Aux services des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux associations déclarées dont les bureaux et le périmètre d'activité se situe dans la limite des 44 communes du territoire intercommunal, et dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux entreprises d'insertion dont les bureaux et le périmètre d'activité se situe dans la limite des 44 communes du territoire intercommunal, et dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux établissements scolaires se situant sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,
- Aux établissements hospitaliers se situant sur l'une des 44 communes du territoire intercommunal, dans les limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge,

Pour tous les autres cas ne relevant pas d'une des catégories précédentes, l'accès est strictement interdit.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les conditions de délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge
- Les conditions d'utilisation des vignettes
- Les conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge
- Les conditions et les limites des apports en fonction des différentes catégories d'usagers (nature du déchet, quantité, tarif, etc.)

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers :

- Lors de la demande d'attribution d'une vignette d'accès
- Sur demande, les agents de déchetterie peuvent le présenter à l'accueil du site.

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage en déchetterie.

3. Responsabilités

Chaque vignette est personnelle, nominative et engage la responsabilité de son titulaire.

La cession, le don ou le prêt de la vignette sont strictement interdits. Si la vignette fait l'objet d'une utilisation frauduleuse, le titulaire en sera tenu pour responsable.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de la vignette, le titulaire devra en informer la Communauté de communes. Cette dernière procédera alors à la désactivation de celle-ci. L'utilisateur devra alors effectuer une nouvelle demande d'attribution.

Tout usager utilisant les déchetteries de Terre d'Auge s'engage à respecter le présent règlement et les conditions d'utilisation des déchetteries (règlement intérieur).

En cas de non-respect de ces deux règlements, le titulaire sera seul responsable des dommages ou préjudices causés, que ce soit du fait de sa propre personne, de ses ayants droits ou de toute personne à laquelle l'utilisateur aurait prêté sa vignette d'accès, contrairement aux prescriptions du présent règlement.

4. Conditions d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge

L'accès aux déchetteries de Terre d'Auge est strictement réservé aux catégories d'utilisateurs listés à l'article 1. Du présent règlement.

L'autorisation d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge est matérialisée par la délivrance d'une vignette d'accès, personnelle et nominative, numérotée et répertoriée.

4.1. Délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries de Terre d'Auge

La demande doit être effectuée auprès des agents de déchetterie, avec présentation de tous les justificatifs demandés. Si une seule des pièces justificatives manque, le dossier ne pourra pas être pris en compte et l'inscription ne pourra pas se faire.

Les agents de déchetterie procéderont alors immédiatement à la création du compte usager s'il n'existe pas, ou à sa mise à jour.

Une fois le dossier complété, et après vérification de l'ensemble des pièces, les agents de déchetterie apposent directement, et eux-mêmes, la vignette sur le pare-brise du véhicule.

ATTENTION : il est impératif que le véhicule présent soit celui qui est déclaré au moment de l'enregistrement du dossier. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas pris en compte et la vignette ne sera pas apposée.

Chaque foyer particulier peut disposer de 2 vignettes maximum, soit l'équipement de 2 véhicules.

Chaque véhicule devra faire l'objet d'une demande individuelle, les 2 véhicules ne pourront pas être enregistrés simultanément, sauf si les deux véhicules sont présents simultanément sur le site au moment de la création du compte.

Si les agents de déchetterie ont un doute sur l'appartenance du demandeur à l'une des catégories d'utilisateurs autorisés, il se tournera vers le service administratif qui se chargera de se prononcer sur le cas.

Cas particuliers des professionnels, services techniques, associations, entreprises d'insertion, établissements scolaires et hospitaliers : pour ces catégories d'utilisateurs, pouvant disposer d'une flotte de véhicules plus importante, le nombre de vignettes, et donc de véhicules n'est pas limité. La Communauté de communes pourra attribuer autant de vignettes que de véhicules rattachés à la structure. Toutes les vignettes seront attribuées sur le même compte utilisateurs, afin de faciliter la facturation.

Les conditions d'attribution restent identiques aux utilisateurs particuliers, la demande devra se faire avec le véhicule correspondant à la demande ainsi qu'avec toutes les pièces justificatives demandées.

Les documents obligatoires pour obtenir sa vignette d'accès sont les suivants :

Catégories	Pièces à fournir
Particuliers, associations, services techniques des communes, entreprises d'insertions, ...	Justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de facture de téléphone portable) Pièce d'identité en cours de validité Carte grise du véhicule à équiper
Professionnels, et catégories assimilées (cf. règlement intérieur des déchetteries)	Extrait K-Bis de moins de 6 mois Carte grise du véhicule à équiper

4.2. Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis au moment de l'enregistrement de son dossier.

Il sera le seul responsable de toute information erronée, incomplète ou obsolète

L'utilisateur s'engage au respect du présent règlement et du règlement intérieur des déchetteries de Terre d'Auge. Tout comportement ou utilisation frauduleuse portant ou pouvant porter atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité en déchetterie sont de la responsabilité de l'utilisateur, qui s'expose à des poursuites et au retrait de son autorisation d'accès en déchetterie.

L'utilisateur doit tenir informé, dans les plus brefs délais, la Communauté de communes en cas de modifications concernant sa situation : déménagement, changement de raison sociale, de dénomination, de cessation d'activité, etc.

Après confirmation écrite de ces modifications, Terre d'Auge modifiera les informations figurant dans le fichier attaché à la vignette d'accès de l'utilisateur.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit en informer rapidement la Communauté de communes afin que celle-ci puisse désactiver la vignette.

La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou préjudice occasionné par l'utilisation frauduleuse, la perte ou le vol de la vignette.

4.3. Informatique et libertés

Les conditions d'attribution et d'identification des vignettes d'accès aux déchetteries ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par Terre d'Auge dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchetteries dispose d'un droit d'accès et de rectifications des informations la concernant.

4.4. En cas de perte ou de destruction la vignette

Le renouvellement d'une vignette perdue ou détruite est facturé à l'utilisateur. Le coût de ce remplacement est fixé par délibération.

5. Conditions d'utilisation et de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'utilisateur doit obligatoirement se présenter avec son véhicule sur lequel est apposé sa vignette d'accès.

A défaut, l'accès en déchetterie lui sera refusé.

La vignette d'accès permet :

- D'identifier l'utilisateur
- D'enregistrer les quantités de déchets apportés, par nature (déchets verts, encombrants, etc.)
- D'enregistrer les dépôts en quantité et en nature pour les utilisateurs professionnels soumis à la facturation.

L'acceptation des déchets apportés par les utilisateurs dans les déchetteries Terre d'Auge est soumise au respect des spécifications décrites dans le règlement intérieur des déchetteries.

En cas de non-respect de ces spécifications, l'utilisateur se verra refuser l'accès en déchetterie.

Les listes des déchets acceptés et refusés, par catégorie d'utilisateurs, sont disponibles dans le règlement intérieur des déchetteries, ainsi que les tarifs applicables pour les déchets des professionnels.

Les apports sont limités, en quantité, et ces restrictions figurent également dans le règlement intérieur des déchetteries.

Concernant la facturation des apports des professionnels et assimilés, les conditions de facturation ainsi que les tarifs applicables sont consultables dans le règlement intérieur.

6. Cas particuliers

6.1. J'utilise un autre véhicule

Dans le cas où un usager aurait à utiliser un autre véhicule que celui identifié par la vignette (véhicule de location, véhicule de prêt lors de réparations, etc.), l'utilisateur doit se signaler auprès des agents de déchetterie, et justifier de la raison de ce changement. Il devra également se présenter avec sa pièce d'identité et un justificatif de domicile. Il est à noter que le moyen d'accès en déchetterie par ce biais doit être exceptionnel. En cas de répétitions, les agents de déchetterie peuvent refuser l'accès à l'utilisateur et signaler immédiatement son identité aux services administratifs.

6.2. Je vends mon véhicule

Dans le cas où un usager vend son véhicule, sur lequel est apposé la vignette, il devra alors la retirer avant la remise du véhicule à l'acheteur et informer rapidement la Communauté de communes afin que la vignette soit désactivée.

L'utilisateur devra faire une nouvelle demande d'attribution auprès des agents de déchetterie pour le nouveau véhicule si besoin.

6.3. Je change le pare-brise de mon véhicule

Dans le cas où l'utilisateur est amené à changer le pare-brise de son véhicule, il a deux possibilités :

1/ L'utilisateur demande au prestataire en charge de la réparation de la retirer et de l'apposer sur le nouveau pare-brise, comme cela est fait avec les vignettes Crit'air par exemple.

2/ Si la vignette est trop endommagée par le décollage ou que le prestataire oublie de la recoller, l'utilisateur en informe immédiatement la Communauté de communes afin qu'elle soit désactivée. L'utilisateur devra donc faire une demande de nouvelle vignette.

6.4. J'ai plus de 2 véhicules au sein de mon foyer

Dans le cas où un usager aurait plus de 2 véhicules au sein de son foyer, il devra choisir les deux qui auront accès en déchetterie. Si, par la suite, l'utilisateur souhaite modifier ces 2 véhicules, il devra contacter les services administratifs qui lui indiqueront la marche à suivre.

6.5. J'ai un véhicule de fonction et j'en change régulièrement

Tout d'abord, les usagers ayant des véhicules de fonction, devront s'inscrire comme tous les autres particuliers, à la différence que la carte grise sera au nom de l'employeur. Il faudra alors joindre une attestation de l'employeur stipulant que l'utilisateur est autorisé à utiliser ce véhicule à titre personnel sur laquelle devra figurer le nom, prénom de l'utilisateur, son adresse personnelle ainsi que l'immatriculation du véhicule concerné.

Dans les cas où l'utilisateur change de véhicule de fonction, il informera systématiquement les services de la Communauté de communes afin, soit de modifier l'immatriculation, si la vignette est décollée de l'ancien et reposée sur le nouveau (avec contrôle par les agents) soit la désactivation de l'ancienne et l'attribution d'une nouvelle vignette sur le nouveau véhicule.

6.6. Je déménage dans une autre commune du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge

Dans le cas où un usager déménage, mais reste sur l'une des 36 communes qui dépendent de la déchetterie à Pont-l'Évêque, il devra informer la Communauté de communes et fournir un nouveau justificatif de domicile. Alors, son fichier informatique sera mis à jour à la nouvelle adresse et la vignette restera inchangée.

6.7. Je déménage dans une commune extérieure au territoire de la Communauté de communes ou sur l'une des 8 communes du territoire n'ayant pas accès aux déchetteries de Terre d'Auge

Dans le cas où l'utilisateur quitte l'une des 36 communes concernées par le présent règlement, il devra obligatoirement le signaler aux services de la Communauté de communes afin que la vignette soit désactivée.

6.8. C'est quelqu'un d'autre qui vient déposer en mon nom

Dans le cas où vous faites appel à quelqu'un pour déposer en votre nom, de manière exceptionnelle, vous devez prendre contact avec la déchetterie ou avec les services administratifs, et remplir une attestation sur l'honneur, précisant votre identité, vos coordonnées complètes, le numéro de votre vignette, ainsi que toutes les coordonnées de la personne qui viendra déposer ainsi que l'immatriculation de son véhicule.

Sans cette attestation, l'accès en déchetterie sera refusé.

6.9. Accès exceptionnel

Dans le cas où un usager a besoin d'effectuer un dépôt exceptionnel, il devra entrer en contact avec les services administratifs et expliquer sa situation afin qu'une décision puisse être prise. Des accès exceptionnels sont possibles, dans certains cas, sous réserve d'acceptation par le service ainsi que sur justification de la part de l'utilisateur.

6.10. J'utilise mon véhicule professionnel, enregistré en déchetterie, pour mes apports personnels

Un usager ayant une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de communes et étant inscrit en tant que professionnel et donc ayant une vignette d'accès « professionnel » et soumis à une facturation, pourra également apposer sur son véhicule une vignette d'accès « particulier » s'il souhaite utiliser le même véhicule.

ATTENTION : si cet usager apporte des déchets de nature complètement différente de son activité (exemple un plombier qui dépose des tailles de haies), il n'y aura pas de problème ni de doute sur la provenance des déchets. Cependant, si les déchets apportés sont assimilables à l'activité professionnelle exercée, alors il sera soumis aux quotas limites de dépôts pour les particuliers, et au-delà, sera facturé sur son compte professionnel. De même, si ces apports assimilables à son activité sont trop fréquents, alors il pourra être facturé.

6.11. Je suis propriétaire d'une résidence secondaire sur l'une des 36 communes concernées

Dans le cas où un usager est propriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire, il pourra tout de même inscrire son (ses) véhicule(s). Il suffira de présenter la carte grise, à l'adresse principale (hors territoire Terre d'Auge) et fournir un justificatif de domicile à l'adresse de la résidence secondaire.

6.12. Je suis propriétaire de plusieurs logements sur le territoire Terre d'Auge

Seuls les occupants des logements peuvent ouvrir un compte d'accès en déchetterie.

Si un usager a donc plusieurs logements et que ceux-ci sont loués, ce sont les locataires qui pourront avoir accès pour ces adresses.

Dans le cas où le propriétaire des logements fait des travaux de rénovation lui-même dans les logements qu'il loue, alors il déposera en son nom sur son compte particulier, et en cas de gros volume il sera considéré comme professionnel.

Dans le cas où c'est une entreprise qui effectue les travaux pour le compte du propriétaire, alors c'est l'entreprise qui évacuera et qui déposera en déchetterie, selon les conditions d'accès des professionnels.

ANNEXE A : Liste des communes du territoire de la Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès aux déchetteries de Terre d'Auge

ANNEBAULT

BEAUMONT EN AUGES

BLANGY LE CHÂTEAU

BONNEVILLE LA LOUVET

BONNEVILLE SUR TOUQUES

BOURGEAUVILLE

BRANVILLE

CANAPVILLE

CLARBEC

DANESTAL

DRUBEC

ENGLESQUEVILLE EN AUGES

FIERVILLE LES PARCS

GLANVILLE

LE BREUIL EN AUGES

LE BREVEDENT

LE FAULQ

LE MESNIL SUR BLANGY

LE TORQUESNE
LES AUTHIEUX SUR CALONNE
MANNEVILLE LA PIPARD
NOROLLES
PIERREFITTE EN AUGÉ
PONT L'ÉVÊQUE
REUX
SAINT ANDRÉ D'HEBERTOT
SAINT BENOIT D'HEBERTOT
SAINT ETIENNE LA THILLAYE
SAINT HYMER
SAINT JULIEN SUR CALONNE
SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS
SAINT PHILBERT DES CHAMPS
SURVILLE
TOURVILLE EN AUGÉ
VALSEME
VIEUX BOURG

ANNEXE B : Liste des communes du territoire de la
Communauté de communes Terre d'Auge ayant accès
en déchetterie à CAMBREMER, gérée par
l'Agglomération Lisieux Normandie

**Attention : les usagers de ces 8 communes n'ont pas
l'autorisation d'accéder aux déchetteries à Pont l'évêque et au
Breuil en Auge. Ils ne sont donc pas concernés par le présent
règlement.**

AUVILLARS

BONNEBOSQ

FORMENTIN

LA ROQUE BAINARD

LE FOURNET

LEAUPARTIE

MANERBE

REPENTIGNY

Annexe 6 : Délibération approuvant le règlement intérieur et ses annexes